



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-153

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-08-27-00007 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EEAP situé à CAHORS par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 4
R76-2021-08-27-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME de Rochebelle situé à ALES par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 9
R76-2021-08-27-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ITEP La Vergnière à l'Herm par transformation de places au profit du SESSAD La Vergniere (3 pages)	Page 14
R76-2021-08-27-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ITEP Le Chemin à ALBI par transformation de places et reconnaissance d'un site secondaire à CARMAUX (3 pages)	Page 18
R76-2021-08-27-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée MAS Les Genets à Cagnac Les Mines par extension non importante de capacité et transformation de places (3 pages)	Page 22
R76-2021-08-27-00009 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD La Vergniere à Foix par transformation de places d'ITEP au profit du SESSAD et extension non importante de capacité (3 pages)	Page 26
R76-2021-08-27-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD Le Chemin à ALBI par transformation de places d'ITEP au profit du SESSAD et reconnaissance d'un site secondaire à CARMAUX (3 pages)	Page 30
R76-2021-08-27-00005 - Arrêté portant modification de l'Institut Medico-Educatif (IME) de CAPENDU par réduction de capacité (4 pages)	Page 34
R76-2021-07-01-00015 - Arrêté portant prorogation d'un an de l'autorisation de l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme TSA au CH de THUIR (3 pages)	Page 39
R76-2021-08-27-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice Les Lupins - Le Joyau Cerdan III à Osseja (66) (3 pages)	Page 43

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-08-23-00001 - Décision ARS OC / 2021-4273 autorisant Madame SYLVESTRE-RODRIGUEZ, pharmacienne titulaire de la pharmacie du Lauquet, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments. (2 pages)	Page 47
--	---------

DDT34 / Economie agricole

R76-2021-04-23-00008 -

ARDC-3421928-PENAUD-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)

Page 50

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2021-08-27-00010 - Décision de signature pour signer les actes d'ordonnancement administratif secondaire pour le compte des services délégués (4 pages)

Page 52

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-27-00007

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'EEAP situé à CAHORS par extension non
importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) SITUE A CAHORS (46) ET GERE PAR L'APAJH 46, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°S.03.07.018 du 15 janvier 2007 portant création de la structure d'accueil de jour pour enfants et adolescents polyhandicapés à Cahors (46) ;

VU l'Arrêté du 23 décembre 2014 portant extension de la structure d'accueil de jour pour enfants et adolescents polyhandicapés à Cahors (46) ;

VU le dernier Arrêté du 12 février 2015 portant modification de l'agrément de la structure d'accueil de jour pour enfants et adolescents polyhandicapés à Cahors (46) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de l'Association APAJH 46 en date du 11 décembre 2020, complétée en juin 2021 en vue d'une modification de l'autorisation de l'EEAP situé à Cahors par extension non importante d'une place d'accueil temporaire et transformation de trois places d'accueil de jour en internat ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 11 décembre 2020 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le Lot en matière d'offre d'accompagnement pour les enfants et adolescents polyhandicapés, particulièrement dans le sud du département et la nécessité de diversifier les modalités d'accueil dans un objectif de soutien et d'accompagnement des aidants avec le développement d'une offre d'internat et d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension et de transformation est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'APAJH 46 gestionnaire de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) portant modification de l'autorisation par extension d'une place d'accueil temporaire et transformation de trois places d'accueil de jour en internat est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 15 à 16 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 46

N° FINESS EJ : 460785637

1154 chemin du Mas de Mansou - 46000 CAHORS

Identification de l'établissement principal :

EEAP APAJH 46

N° FINESS ET : 460005218

1154 chemin du Mas de Mansou - 46000 CAHORS

Code catégorie de l'établissement : 188 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	12
				11	Hébergement complet internat	3
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 AOUT 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-27-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'IME de Rochebelle situé à ALES par extension
non importante de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
DE ROCHEBELLE SITUE A ALES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 30, PAR EXTENSION
NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 1^{er} septembre 2018 portant regroupement des autorisations de l'IME de Rochebelle situé à Alès (30), géré par l'UNAPEI 30 puis modification de l'autorisation par requalification de places et extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 3 avril 2019 portant modification de l'autorisation de l'IME de Rochebelle situé à Alès (30) et géré par l'UNAPEI 30, par transformation de places ;

VU la Décision ARS Occitanie 2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée en date du 29 juin 2021 par l'UNAPEI 30 en vue d'une extension non importante d'une place d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'UNAPEI 30 ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association UNAPEI 30 portant modification de l'autorisation de l'IME Rochebelle situé à Alès (30) par extension non importante d'une place d'accueil de jour au sein de la section TSA est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 71 à 72 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**43 places**), en situation de polyhandicap (**20 places**) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (**9 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30
2 Impasse Robert Schuman - 30 000 NIMES

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

Identification de l'établissement principal :

IME ROCHEBELLE
201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

N° FINESS ET : 30 078 068 1

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	16
				21	Accueil de jour	27

Identification de l'établissement secondaire :

SECTION POLYHANDICAPES ROCHEBELLE
201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

N° FINESS ET : 30 000 211 0

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	17
				11	Hébergement complet internat	3

Identification de l'établissement secondaire :

SECTION AUTISTES ROCHEBELLE
201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

N° FINESS ET : 30 001 411 5

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	TSA	21	Accueil de jour	9

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association UNAPEI 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 AOUT 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-27-00008

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ITEP La Vergnière à l'Herm par transformation de places au profit du SESSAD La Vergniere

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LA VERGNIERE SITUE A L'HERM (09) ET GERE PAR L'EPMS LA
VERGNIERE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES AU PROFIT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA VERGNIERE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP La Vergnière à l'Herm (09) géré par l'EPMS La Vergnière ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Convention cadre régionale 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;

VU la demande en date du 30 avril 2021 de M. le Directeur de l'EPMS La Vergnière en vue d'une modification d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) par transformation de 2 places d'accueil de jour en vue de la création de 6 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

VU l'accord du gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de l'ITEP pour le financement de ce projet de transformation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de M. le Directeur de l'EPMS la Vergnière portant modification de l'autorisation de l'ITEP par transformation de 2 places d'accueil de jour en vue de la création de 6 places de SESSAD pour un fonctionnement en DITEP est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 15 à 13 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPMS LA VERGNIERE
09000 L'Herm

N° FINESS EJ : 09 078 430 7

Identification de l'établissement principal :

ITEP DE LA VERGNIERE
09000 L'Herm

N° FINESS ET : 09 078 435 6

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	5
				21	Accueil de jour	8

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le

27 AOÛT 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-27-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'ITEP Le Chemin à ALBI par transformation de
places et reconnaissance d'un site secondaire à
CARMAUX

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF
ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE CHEMIN SITUE A ALBI (81) ET GERE PAR L'ASEI, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A CARMAUX (81)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Le Chemin à Albi (81) géré par l'ASEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Convention cadre régionale 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

;

VU la demande en date du 17 juin 2021 du directeur général de l'ASEI en vue d'une modification d'autorisation de l'ITEP Le Chemin par transformation de 8 places d'internat en accueil de jour et de 4 places de placement en famille d'accueil en places du SESSAD le Chemin, et création d'un site secondaire à Carmaux (81) ;

VU l'accord du directeur général de l'ASEI pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'accueil de jour et de prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de l'ITEP Le Chemin par transformation de places (8 places internat transformées en accueil de jour et 4 places de placement en famille d'accueil transformées en places du SESSAD le Chemin) et reconnaissance d'un site secondaire à Carmaux est acceptée.

Article 2 : La capacité totale est portée de 67 à 63 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

4, Avenue de l'Europe – BP 62243
31520 Ramonville Saint-Agne

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal :

ITEP LE CHEMIN - Site d'Albi
12, Chemin des Pasteliers – La renaudie - 81000 ALBI

N° FINESS ET : 81 010 045 3

Catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	41
				11	Hébergement complet internat	17

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP LE CHEMIN - Site de Carmaux
Place de la République - 81400 Carmaux

N° FINES ET : A créer

Catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	5

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 AOUT 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-27-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée MAS Les Genets à Cagnac Les Mines par extension non importante de capacité et transformation de places

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
(MAS) LES GENETS SITUEE A CAGNAC-LES-MINES (81) ET GEREE PAR L'AGAPEI, PAR EXTENSION
NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Genêts à Cagnac-Les-Mines gérée par l'AGAPEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification d'autorisation déposée par le Directeur de la MAS Les Genêts en date du 28 mai 2021 en vue d'une extension de capacité de deux places d'hébergement complet pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), transformation de 8 places d'hébergement internat pour les adultes polyhandicapés en 8 places d'hébergement internat pour les adultes présentant des TSA et d'une place d'accueil de jour en une place d'accueil temporaire pour les adultes polyhandicapés ;

VU l'accord du Directeur Général de l'AGAPEI pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'accueil d'hébergement complet internat et d'accueil temporaire en Maison d'Accueil Spécialisée ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité et de transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de 2 places supplémentaires ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Genêts par extension non importante de deux places et transformation de capacité est acceptée.

Article 2 : La nouvelle capacité autorisée de l'établissement est portée de 50 à 52 places pour les adultes polyhandicapés (**37 places**), cérébro-lésés (**5 places**) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (**10 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI du TARN
8 place, Alphonse Jourdain - CS 51507
31015 Toulouse Cedex 6

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement :

MAS Les Genêts
6 Allée Georges Raffanel - La Mouline
81130 Cagnac-les-Mines

N° FINESS ET : 81 000 449 9

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale		
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé			
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	10		
		438	Cérébro-lésés			5		
		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	34		
						40	Accueil temporaire avec hébergement	2
								1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 AOUT 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-27-00009

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SESSAD La Vergniere à Foix par transformation
de places d'ITEP au profit du SESSAD et
extension non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) LA VERGNIÈRE SITUÉE À FOIX (09) ET GÉRÉ PAR L'ÉPMS LA VERGNIÈRE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'ITEP AU PROFIT DU SESSAD ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Vergnière à Foix (09) géré par l'EPMS La Vergnière ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Convention cadre régionale 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;

VU la demande en date du 30 avril 2021 de M. le Directeur de l'EPMS La Vergnière en vue d'une modification d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) par transformation de 2 places d'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) en vue de la création de 6 places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

VU l'accord du gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de l'ITEP pour le financement de ce projet de transformation de 2 places d'accueil de jour pour la création de 6 places de SESSAD ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de M. le Directeur de l'EPMS la Vergnière portant modification de l'autorisation du SESSAD par transformation de 2 places d'ITEP en 6 places du SESSAD pour un fonctionnement en DITEP est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 25 à 31 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**25 places**) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**6 places**)

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPMS LA VERGNIERE
09000 L'Herm

N° FINESS EJ : 09 078 430 7

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LA VERGNIERE
Résidence Victoria - 1 ter rue du lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix

N° FINESS ET : 09 000 263 5

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	6
		117	Déficience intellectuelle			25

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 AOUT 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-27-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SESSAD Le Chemin à ALBI par transformation de
places d'ITEP au profit du SESSAD et
reconnaissance d'un site secondaire à CARMAUX

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE CHEMIN SITUÉ A ALBI (81) ET GERE PAR L'ASEI, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'ITEP AU PROFIT DU SESSAD ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A CARMAUX (81)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Chemin à Albi (81) géré par l'ASEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Convention cadre régionale 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;

VU la demande en date du 17 juin 2021 du directeur général de l'ASEI en vue d'une modification d'autorisation du SESSAD Le Chemin par transformation de 4 places d'ITEP en places du SESSAD, et création d'un site secondaire à Carmaux (81) ;

VU l'accord du directeur général de l'ASEI pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'accueil de jour et de prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation du SESSAD Le Chemin par transformation de 4 places d'ITEP en 4 places du SESSAD et reconnaissance d'un site secondaire à Carmaux est acceptée.

Article 2 : La capacité totale est portée de 35 à 39 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

4, Avenue de l'Europe – BP 62243

31520 Ramonville Saint-Agne

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LE CHEMIN – Site d'Albi

12, Chemin des Pasteliers – La renaudie - 81000 ALBI

N° FINESS ET: 81 000 941 5

Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	26

Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	13

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 AOÛT 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-27-00005

Arrêté portant modification de l'Institut
Medico-Educatif (IME) de CAPENDU par
réduction de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) DE CAPENDU (11), GERE PAR L'APAJH 11, PAR REDUCTION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif IME CAPENDU à CAPENDU-11 géré par l'APAJH11, à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 77 places ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le CPOM 2021-2025 conclu entre l'APAJH11 et l'Agence Régionale de Santé Occitanie, signé le 18 mars 2021 ;

VU la demande en date du 20/05/2021 de Madame Catherine MAIRE, directrice de l'IME CAPENDU, en vue d'une modification d'autorisation par réduction de capacité de 15 places d'internat ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 20/05/2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT le redéploiement partiel de ces places vers d'autres IME et SESSAD de l'association APAJH11 conformément au CPOM susvisé, la situation financière et le taux d'occupation de l'IME de Capendu ;

CONSIDERANT que ce projet de réduction de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de moyens opérés par l'IME Capendu dans le cadre de ce projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Directrice de l'Institut médico-éducatif de CAPENDU, portant modification de l'autorisation par réduction de capacité de 15 places d'internat est acceptée à compter du 01/09/2021.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 77 à 62 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 11
135 Rue Pierre Pavanetto
11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 110786175

Identification de l'établissement principal :

IME de CAPENDU
8 Avenue de Carcassonne
11700 CAPENDU

N° FINESS ET : 110780293

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	30
				21	Accueil de jour	32

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 AOÛT 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-01-00015

Arrêté portant prorogation d'un an de l'autorisation de l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme TSA au CH de THUIR

**ARRETE PORTANT PROROGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE L'EQUIPE POUR LE
DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS
SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CH DE THUIR SUR LE
TERRITOIRE « PYRENEES-ORIENTALES/AUDE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU la Décision n°2014-1082 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier de Thuir, sur le territoire « Pyrénées-Orientales/Aude » ;

VU l'Arrêté n°2016-978 du 30 juin 2016 portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistiques (TSA) accordée au CH de Thuir, sur le territoire « Pyrénées Orientales/Aude » ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2017 portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier de Thuir, sur le territoire « Pyrénées-Orientales/Aude » ;

VU l'Arrêté du 27 août 2018 portant prorogation d'un an de l'autorisation de l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au Centre Hospitalier de Thuir, sur le territoire « Pyrénées-Orientales/Aude » ;

VU l'Arrêté du 12 juin 2019 portant prorogation d'un an de l'autorisation de l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au Centre Hospitalier de Thuir, sur le territoire « Pyrénées-Orientales/Aude » ;

VU l'Arrêté du 01 juillet 2020 portant prorogation d'un an de l'autorisation de l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au Centre Hospitalier de Thuir, sur le territoire « Pyrénées-Orientales/Aude » ;

VU la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 8 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'activité réalisée au titre de 2020 et le repérage de l'équipe sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que l'évaluation prévue n'a pu être réalisée et qu'il convient d'accorder une année supplémentaire de fonctionnement, en vue de l'évaluation et de la pérennisation de l'équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au CH de Thuir relative à l'équipe mobile de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est prorogée à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée d'un an soit jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CHS LEON JEAN GREGORY

N° FINESS EJ : 66 078 019 8

AVENUE DU ROUSSILLON – BP 22 – 66301 THUIR CEDEX

Identification de l'établissement principal :

EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR

N° FINESS ET : 66 000 964 8

1012 RUE IBN SINAI DIT AVICENNE – 66330 CABESTANY

Code catégorie établissement : 377 Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activités des Établissements Expérimentaux	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	0

ARTICLE 3 : En application de l'article L313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'équipe de diagnostic pourra relever de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 au vu des résultats positifs d'une évaluation, au terme de la période couverte par le présent arrêté de prorogation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'ARS Occitanie et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory de THUIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 1^{er} juillet 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-27-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de l'Institut d'Education Motrice Les Lupins - Le
Joyau Cerdan III à Osseja (66)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION
MOTRICE « LES LUPINS - LE JOYAU CERDAN III » SITUE A OSSEJA (66) GERE PAR
L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET
L'AUTONOMIE (ALEFPA)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°4990/067 du 30 octobre 2006 portant autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) pour enfants polyhandicapés gérés par l'ALEFPA sur la commune d'OSSEJA ;

VU l'Arrêté n°5974/2006 portant installation provisoire de 20 lits de l'Institut Médico-Educatif Le Joyau Cerdan III dans les locaux de l'établissement sanitaire La Perle Cerdane géré par l'ALEFPA sur la commune d'OSSEJA ;

VU l'Arrêté n°2010-089-14 du 30 mars 2010 autorisant la transformation de l'Institut Médico-Educatif « Les Lupins » et de l'Institut Médico-Educatif « Les Pervenches » gérés par l'ALEFPA en Institut d'Education Motrice dénommé Le Joyau Cerdan III sur la commune d'OSSEJA ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'Institut d'Education Motrice « Les Lupins » a été réceptionné le 20 avril 2017 et mis à jour les 21 janvier et 05 novembre 2020;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les observations formulées par le courrier du 21 novembre 2019 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'Institut d'Education Motrice « Les Lupins – Le joyau cerdan III » situé à OSSEJA (66) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 30 octobre 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 octobre 2036.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 32 places pour enfants ou adolescents présentant une déficience intellectuelle (**12 places**) ou en situation de polyhandicap (**20 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association A.L.E.F.P.A
199/201 rue Colbert – CS60030
59043 Lille Cedex

N° FINESS EJ : 59 079 973 0

Identification de l'établissement principal:

IEM « Les Lupins – Le joyau cerdan III »
2 avenue du Carlit
66334 OSSEJA

N° FINESS ET : 66 000 597 6

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Age	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé		code	libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	500	Polyhandicap	4 à 20 ans	11	Hébergement complet internat	20
		120	Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	4 à 20 ans	13	Semi-Internat	12

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 AOUT 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-08-23-00001

Décision ARS OC / 2021-4273 autorisant Madame SYLVESTRE-RODRIGUEZ, pharmacienne titulaire de la pharmacie du Lauquet, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Décision ARS OC / 2021-4273

Autorisant Madame Véronique SYLVESTRE-RODRIGUEZ, pharmacienne titulaire de la Pharmacie du Lauquet, sise Chemin du Poux, 2 La Condamine à LEUC (11250) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-1, L. 5125-33 et suivants, et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5121-5 du Code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 26 février 2021 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée le 17 juin 2021 par Madame Véronique SYLVESTRE-RODRIGUEZ, pharmacienne titulaire de la SELARL Pharmacie du Lauquet sise Chemin du Poux, 2 La Condamine à LEUC (11250) à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Madame Véronique SYLVESTRE-RODRIGUEZ est complet en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Véronique SYLVESTRE-RODRIGUEZ à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques prévues à l'article L 5121-5 du Code de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Véronique SYLVESTRE-RODRIGUEZ pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie SELARL du Lauquet sise, Chemin du Poux, 2 La Condamine à LEUC (11250) sous le n° de licence n°11#000570, est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-du-lauquet.pharmacop.fr> ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Véronique SYLVESTRE-RODRIGUEZ en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional Occitanie (Ordre national des pharmaciens).

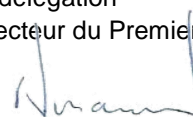
Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Véronique SYLVESTRE-RODRIGUEZ en informe sans délai Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional Occitanie (Ordre national des pharmaciens).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 août 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT34

R76-2021-04-23-00008

ARDC-3421928-PENAUD-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 23/04/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 21/04/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-928 de 8,2672 ha situés communes de PUILACHER, LE POUGET, BRIGNAC et CANET.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/08/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


Michèle RAUD

**Monsieur PENAUD Geoffroy
32 lot Le Clos des roses
34800 CANET**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2021-08-27-00010

Décision de signature pour signer les actes
d'ordonnancement administratif secondaire
pour le compte des services délégués

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

27 AOUT 2021

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Gil BOURDILLON
Téléphone : 05 62 30 27 38
Courriel : gil.bourdillon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TOUIL**, gestionnaire du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021 vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Montpellier, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur-adjoint de la direction d'appui
régional,

Direction d'Appui Régional

Le Directeur adjoint
GIL BOURDILLON

